

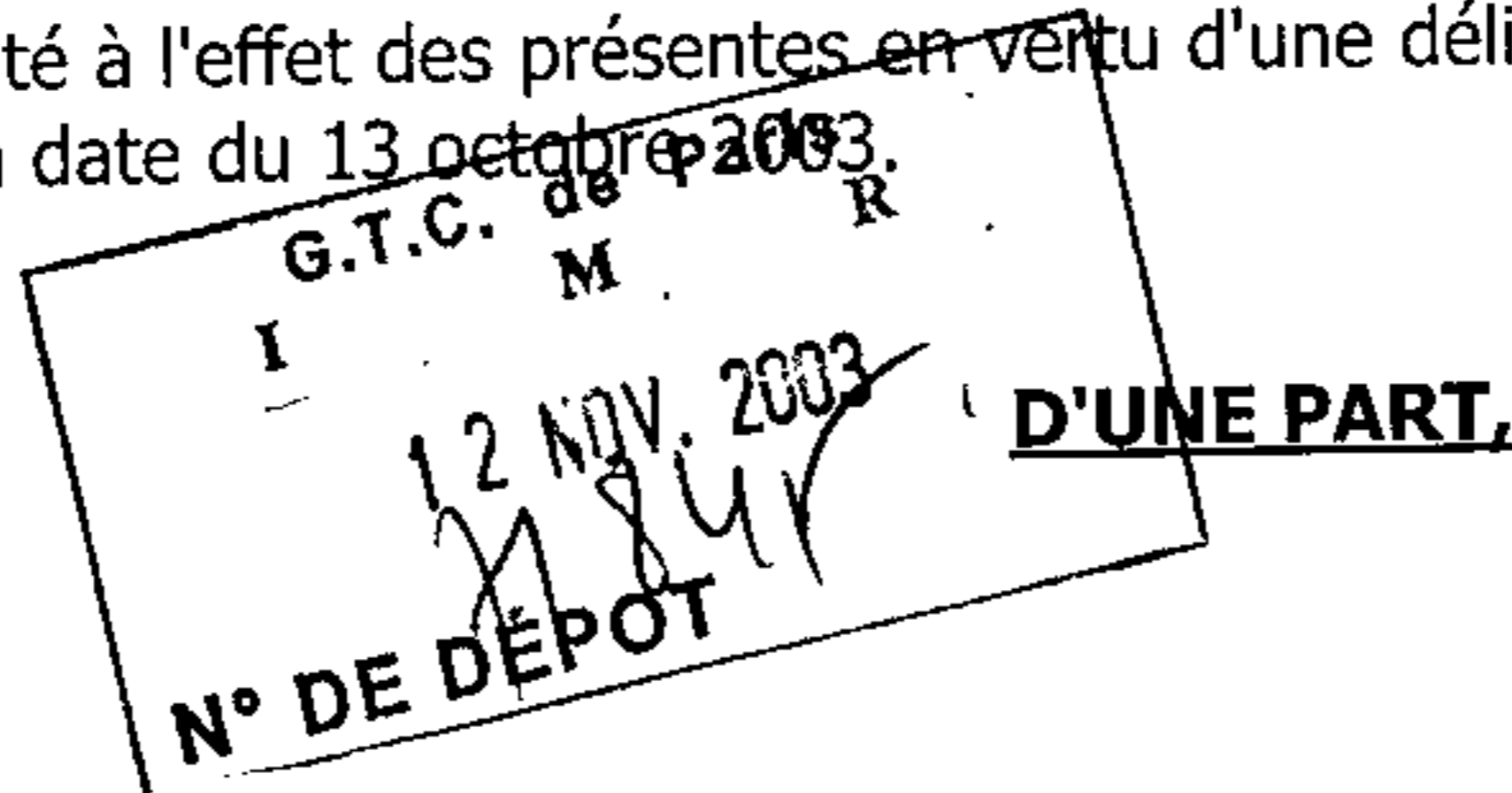
## PROJET DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

✓ **Monsieur Daniel FORESTIER,**

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme au capital de 210 000 Euros, dont le siège social est - 150, Boulevard Masséna, immatriculée au Registre du Commerce et PARIS sous le numéro B 652 041 146,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération d'administration en date du 13 octobre 2003.



ET

✓ **Monsieur Maurice ABIDH,**

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société FERCO FINANCE, Société Anonyme au capital de 998 400 Euros, dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup> - 150, Boulevard Masséna, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 392 951 356,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 13 octobre 2003.

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

### CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

#### I. SOCIETE FERCO

La Société FERCO a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux Comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 1<sup>er</sup> juillet 1965, enregistré à PARIS le 21 juillet 1965.

Elle a une durée de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Son capital s'élève à la somme de 210 000 Euros, divisé en 12 000 actions de 17,50 Euros chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE 13EME MAISON BLANCHE Ext 809  
Le 04/11/2003 Bordereau n°2003/342 Case n°10

Enregistrement : 75 €

Timbre : 234 €

Total liquidé : trois cent neuf euros

Montant reçu : trois cent neuf euros

**DUPLICATE**

Anne-Lise LERO-TROUBET  
Agente des Impôts

## **II. SOCIETE FERCO FINANCE**

La Société FERCO FINANCE a pour objet l'acquisition et la gestion de participations de FERCO.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 3 octobre 1993, enregistré à PARIS le 10 novembre 1993.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 16 novembre 1993.

Son capital s'élève à la somme de 998 400 Euros, divisé en 62 400 actions de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

## **III. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES**

### **Liens en capital**

La Société FERCO est détenue à 100% par la Société FERCO FINANCE.

### **Dirigeants communs**

- ✓ Monsieur Daniel FORESTIER, PDG de la Sa FERCO est également Administrateur de la SA FERCO FINANCE.
- ✓ Monsieur Maurice ABIDH, PDG de la SA FERCO FINANCE est également Administrateur de la SA FERCO.

## **IV. DIVERS**

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES FERCO ET FERCO FINANCE.**

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES**  
**FERCO ET FERCO FINANCE**  
**PAR VOIE D'ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE FERCO FINANCE PAR LA SOCIETE FERCO**

**BASES DE LA FUSION**

**I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les deux Sociétés aspirent à simplifier et optimiser l'administration.

**II. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

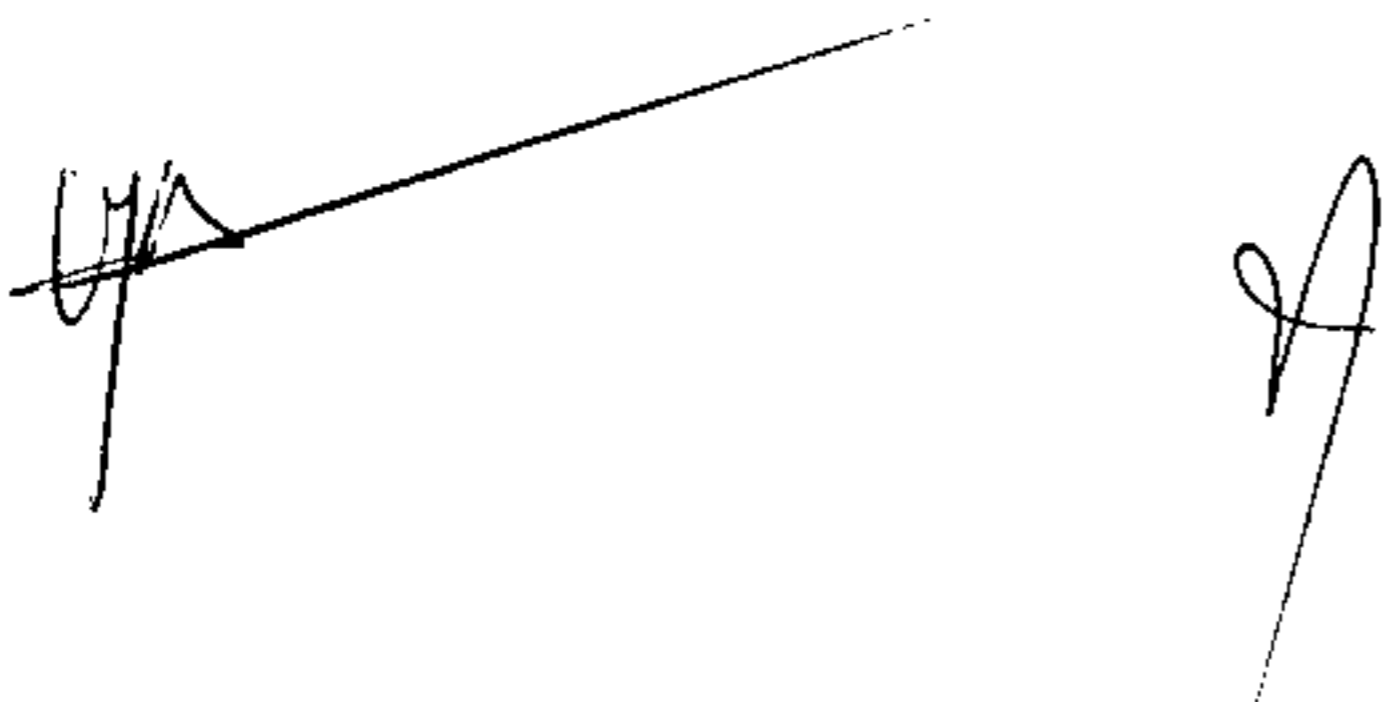
Les comptes des Sociétés FERCO et FERCO FINANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2002.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société FERCO le 27 juin 2003 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société FERCO FINANCE le 27 juin 2003.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE FERCO FINANCE A LA SOCIETE FERCO**

Monsieur Maurice ABIDH, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société FERCO FINANCE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FERCO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- A la Société FERCO, ce qui est accepté par Monsieur Daniel FORESTIER ,ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives ;
- De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société FERCO FINANCE y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société FERCO FINANCE devant être intégralement dévolu à la Société FERCO dans l'état où il se trouvera à cette date.



## **I. ACTIF APORTE**

### **1. Actifs immobiliers**

Les actifs immobiliers, terrains et constructions détaillés en annexe globalement évalués à **NEANT**

**2. Eléments incorporels** **NEANT**

**3. Immobilisations corporelles** **NEANT**

### **4. Immobilisations financières**

Les titres de participations, (100% des actions FERCO) **1 675 415 €**

### **5. Actif circulant**

✓ Clients et comptes rattachés : **NEANT**

✓ Autres créances : **23 901 €**

✓ Disponibilités : **3 310 €**

**TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT :** **27 211 €**

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FERCO FINANCE, DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE FERCO EST PREVUE EST ESTIME A :** **1 702 626 €**

## **II. PASSIF TRANSMIS**

✓ Emprunts et dettes financières : **193 936 €**

✓ Fournisseurs: **985 €**

**LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE FERCO FINANCE, DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE FERCO EST PREVUE EST ESTIME A :** **194 921 €**



La Société FERCO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société FERCO FINANCE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Maurice ABIDH, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2002 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2002. Il certifie, notamment, que la Société FERCO FINANCE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **III. ACTIF NET APORTE**

✓ <b>MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FERCO FINANCE :</b>	<b>1 702 626 €</b>
✓ <b>MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE FERCO FINANCE :</b>	<b>194 921 €</b>
<b><u>ACTIF NET APORTE :</u></b>	<b><u>1 507 705 €</u></b>

### **CONDITIONS DES APPORTS**

#### **I. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE**

La Société FERCO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société FERCO FINANCE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 par la Société FERCO FINANCE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société FERCO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société FERCO FINANCE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Maurice ABIDH, ès qualités, déclare que la Société FERCO FINANCE qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2002 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.



## **II. CHARGES ET CONDITIONS**

### **1. En ce qui concerne la Société FERCO :**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Daniel FORESTIER, ès qualités de représentant de la Société FERCO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société FERCO prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société FERCO FINANCE , sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la Société FERCO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 5) la Société FERCO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la Société FERCO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) la Société FERCO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la Société FERCO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.



## **2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE FERCO FINANCE :**

La Société FERCO FINANCE est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la Société FERCO FINANCE s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société FERCO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société FERCO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- 3) le représentant de la Société FERCO FINANCE , ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société FERCO, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) le représentant de la Société FERCO FINANCE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société FERCO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
- 5) le représentant de la Société FERCO FINANCE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société FERCO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **DECLARATIONS**

Monsieur Maurice ABIDH, es qualités, déclare :

- Que la Société FERCO FINANCE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;



- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société FERCO FINANCE ont été les suivants au cours des quatre derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTAT
Du 1 <sup>er</sup> .01. au 31.12. 1999	NEANT	69 350 €
Du 1 <sup>er</sup> .01. au 31.12. 2000	NEANT	84 789 €
Du 1 <sup>er</sup> .01. au 31.12. 2001	NEANT	138 198 €
Du 1 <sup>er</sup> .01. au 31.12. 2002	NEANT	168 824 €

- que les livres de comptabilité de la Société FERCO FINANCE ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

### **REMUNERATION DES APPORTS**

La Société FERCO étant détenue à 100% par la Société absorbée, Monsieur Daniel FORESTIER, ès qualités, déclare que la Société FERCO renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits.

La valeur de 100% des actions de la Société FERCO dans les Livres de la Société FERCO FINANCE étant de 1 675 415 €, il sera constaté un mali de fusion de 167 710 Euros.

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE FERCO FINANCE**

La Société FERCO FINANCE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société FERCO qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société FERCO de la totalité de l'actif et du passif de la Société FERCO FINANCE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société FERCO FINANCE par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société FERCO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société FERCO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.




## **REGIME FISCAL**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des Sociétés FERCO et FERCO FINANCE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II. IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société FERCO prend l'engagement :

- ✓ de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société FERCO FINANCE, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I, A, du Code général des impôts ;
- ✓ de se substituer à la Société FERCO FINANCE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- ✓ de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- ✓ de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- ✓ d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société FERCO FINANCE.

### **III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société FERCO FINANCE déclare transférer purement et simplement à la Société FERCO, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.



Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

La Société FERCO s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société FERCO s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

#### **IV. ENREGISTREMENT**

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

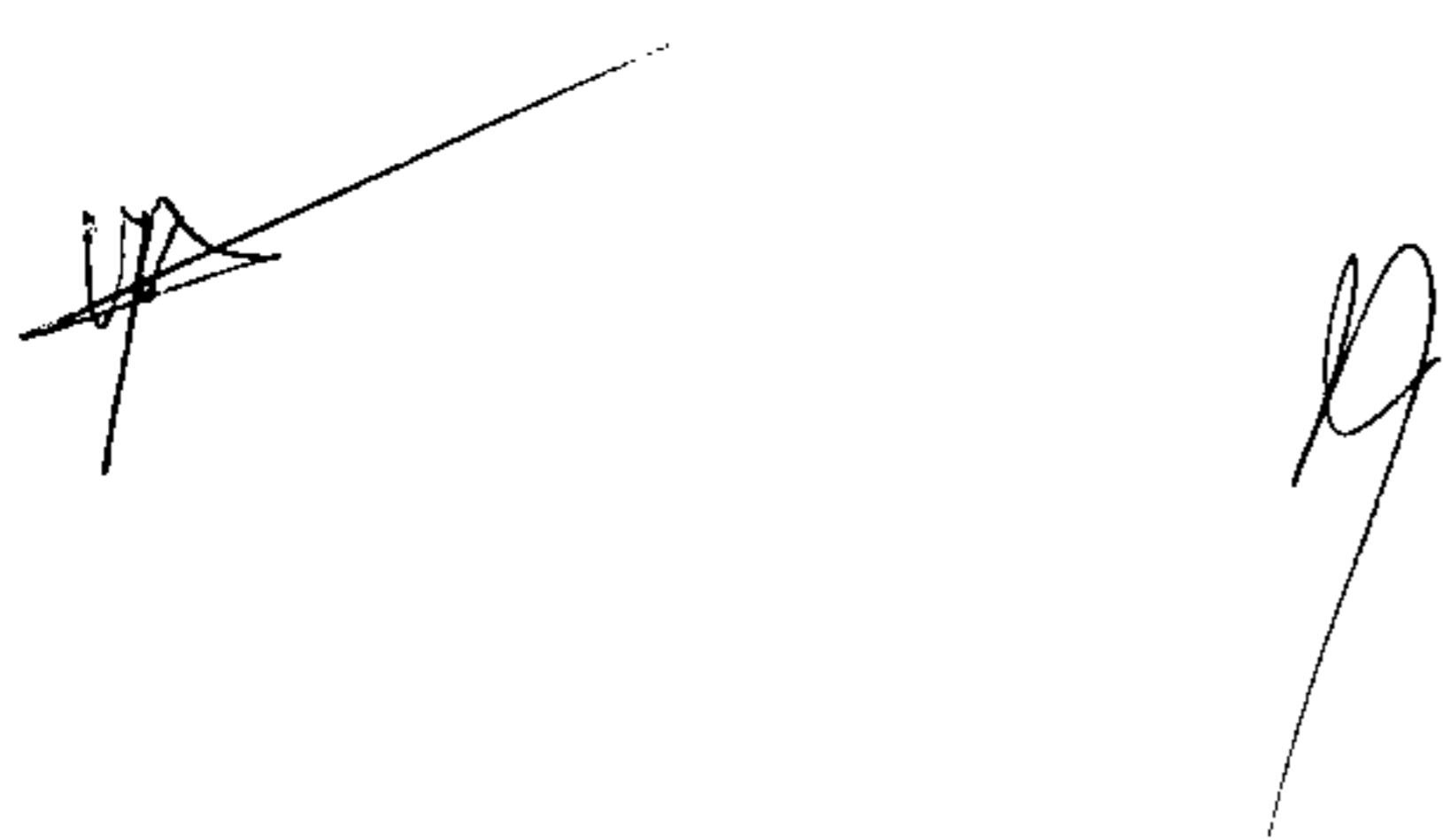
##### **I. FORMALITES**

La Société FERCO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société FERCO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société FERCO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société FERCO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



## **I. REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la Société FERCO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société FERCO FINANCE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société FERCO FINANCE à la Société FERCO.

## **II. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société FERCO, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **III. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

## **IV. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A GENTILLY

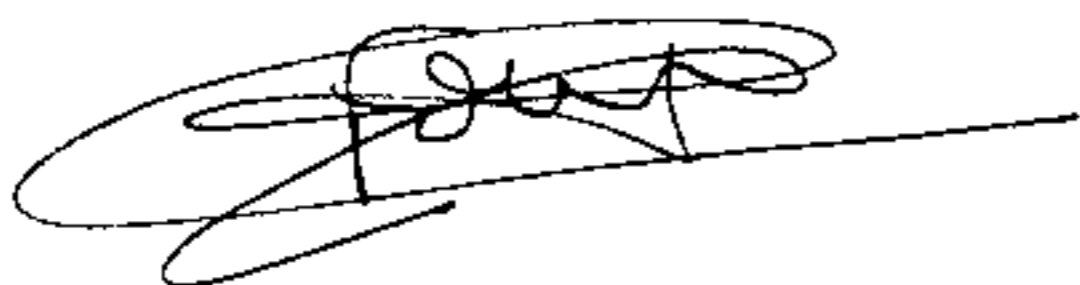
Le 27 octobre 2003

En 6 exemplaires,

un pour chaque partie,

quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

*pour Ferco SA - le g DG/DF -*



*pour Ferco Finance  
le g DG/DF  
[Signature]*

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE FERCO FINANCE**  
**PAR LA SOCIETE FERCO**

**ANNEXE N°1**

**METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société FERCO est détenue à 100% par la Société FERCO FINANCE.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du Groupe FERCO, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 2002, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au « poids » relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de l'autre Société.

Ainsi, les titres de participation détenus par la Société FERCO FINANCE dans la Société FERCO ont subi une appréciation.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

✓	SOCIETE FERCO :	433 815 €
✓	SOCIETE FERCO FINANCE	1 507 705 €

Il est précisé que la Société FERCO étant détenue à 100% par la Société FERCO FINANCE, il sera procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la société absorbée, sur la base du pourcentage détenu par chaque actionnaire de la Société FERCO FINANCE.

La valeur de 100% des actions de la Société FERCO dans les Livres de la Société FERCO FINANCE étant de 1 675 415 €, il sera constaté un mali de fusion de 167 710 €.

